

Art. 93.—Les extraits ou copies des procès-verbaux sont certifiés par le président, ou le vice-président, ou encore, par le secrétaire ou le gérant.

Art. 94.—Des officiers et des membres honoraires peuvent être nommés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration. Ces distinctions sont purement honorifiques et sont accordées à des personnes dont le haut patronage ou les services rendus sont avantageux à la société. Toute liberté est accordée quant à la désignation de ces charges honorifiques.

CHAPITRE X

Fonctionnaires exécutifs:—Gérants et employés.

Art. 95.—La gestion est confiée à un fonctionnaire rétribué ou non appelé gérant.

Art. 96.—Le gérant représente la société sous la surveillance immédiate du conseil d'administration, et quant à ce qui concerne les prêts, sous le contrôle direct de la commission de crédit. Il a la signature sociale.

Art. 97.—Le gérant a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de la comptabilité.

Il ne peut en aucun cas consentir une ouverture de crédit à un sociétaire sans l'autorisation de la commission de crédit. Il paie les dépenses encourues par la société, mais il doit exiger la preuve que chacune de ces dépenses a été préalablement autorisée par le conseil d'administration, ou le président, suivant le cas.